

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2008-2009 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 972 143, 19 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52034

Gouvernement du Québec

### **Décret 724-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1078-2008 du 5 novembre 2008 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 171 601 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 6 640 648 \$, soit une majoration de 3 469 047 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté le 16 juin 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 6 640 648 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1078-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 6 640 648 \$, et que décret numéro 1078-2008 du 5 novembre 2008 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52035

Gouvernement du Québec

### **Décret 725-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1080-2008 du 5 novembre 2008 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 851 584 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 8 525 964 \$, soit une majoration de 3 674 380 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 12 juin 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 8 525 964 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1080-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts du Musée national des beaux-arts du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 8 525 964 \$, et que le décret numéro 1080-2008 du 5 novembre 2008 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52036

Gouvernement du Québec

### **Décret 726-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit qu'avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire financer à long terme des emprunts à court terme en cours présentement, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie de l'assurance maladie du Québec désire instituer un nouveau régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 131 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 septembre 2012;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté le 8 avril 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à instituer un nouveau régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 131 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 septembre 2012, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie de l'assurance maladie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie de l'assurance maladie du Québec les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 963-2006 du 25 octobre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Régie de l'assurance maladie du Québec le 8 avril 2009 et portée en annexe à la